**RÈGLEMENT D’ORDRE INTÉRIEUR DE L’ECOLE COMMUNALE DE SOMBREFFE**



***« L’école est un lieu pour apprendre ensemble à vivre ensemble.***

***L’école est un lieu d’instruction au service de l’éducation »***

(Michel Develay)

Un règlement d’ordre intérieur est presque par définition un texte dense, compliqué et finalement… bien peu attrayant comme tout ce qui touche à la norme d’ailleurs.

Des « devoirs », des « obligations », des « sanctions », des « interdictions »…

Pourquoi ?

Tout simplement parce que dans toute vie sociale, il y a des règles permettant de créer une atmosphère de confiance, de respect et de responsabilité.

Ce règlement d’ordre intérieur s’appuie sur du vécu, une expérience et surtout une philosophie de l’éducation telle qu’elle est exprimée dans les projets éducatif et pédagogique de notre école.

Les sanctions et autres mentions se référant explicitement aux devoirs des élèves ne devraient avoir qu’un rôle subordonné et secondaire. La discipline doit se développer principalement à travers la responsabilité et le consentement.

À partir de là, chacun pourra jouir sereinement de ses droits.

1. **Règles communes à toutes les implantations de l’école :**

**I. Préliminaire :**

Il faut entendre

* par « Parent », la personne légalement responsable de l'enfant.
* par « Équipe éducative », le pouvoir organisateur, la direction, les enseignants, les puéricultrices, les accueillantes, la coordinatrice et le personnel du temps de midi, les membres du Centre PMS/PSE de Tamines
* par « Pouvoir Organisateur » (P.O.), le Conseil communal.

**II. Déclaration de principe :**

Par l'inscription dans l'école, l'élève et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

**III. Horaires :**

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire:

* matin : de **8h30** à **12h10**
* après-midi : de **13h35** à **15h15**

**IV. Congés scolaires :** voir feuille annexée (à coller dans le journal de classe).

**V. Garderies**

Celles-ci sont organisées par « I.M.A.J.E. » (Intercommunale des Modes d’Accueil pour Jeunes Enfants)

Les garderies sont assurées par des éducateur.trice.s:

* le matin, dès 7h00
* le soir, jusque 18h30
* le mercredi, jusque 16h00

Possibilité d’extension des horaires, à la demande

Le projet de ces équipes est de susciter la créativité, l’éveil des sens et l’épanouissement de chaque enfant.

Les enfants dont les parents auraient du retard seront confiés dès 15H15 à la personne assurant la garderie.

**VI. Repas de midi (de 12H10 à 13H35)**

Les élèves peuvent prendre leur repas soit à leur domicile, soit dans le réfectoire de l’école (repas complets, potage ou repas tartines).

Une surveillance est assurée pour les élèves qui mangent à l’école.

Les élèves qui rentrent dîner chez eux ne reviennent à l’école qu’à partir de 13H15.

Entre 12H10 et 13H15, ils ne sont pas sous la responsabilité de l’école.

Les repas complets (fournis par TCO Service) sont servis au prix de 3,10€ pour les enfants des classes maternelles et de 3,58€ pour ceux des classes primaires. Potage : 0,50€.

L’Administration communale gère les commandes et la facturation des repas.

Les commandes s’effectuent au mois : vous recevez le menu du mois accompagné d’un bon de commande. Quant à la facture, celle-ci vous sera envoyée tous les mois

**VII. Accès aux cours de récréation et aux bâtiments :**

Durant le temps scolaire, l’accès aux cours et aux bâtiments est **réservé uniquement aux enfants et aux enseignants** sauf pour les parents des élèves de maternelle ou en cas de rencontre avec un membre de l’équipe éducative.

Le Pouvoir Organisateur et/ou la Direction de l’école se réserve(nt) le droit d’interdire l’accès des parents à l’école si certaines situations le justifient.

**L’accès aux cours de récréation** est autorisé le matin à partir de **8h15** et le midi à **13h15**. Les enfants ne peuvent donc se trouver seuls dans la cours de récréation en dehors des heures de surveillance.

Les parents veilleront à **bien refermer la grille d’entrée** dès que leur enfant sera dans la cour de récréation.

Les parents quitteront l'enceinte de l'école dès que la sonnerie (cloche) aura retenti. De même, lors des arrivées tardives, nous leur demandons la plus grande discrétion afin de respecter le travail des élèves et des enseignants.

**L'accès aux classes** ne relève que de l'autorisation de l’Équipe éducative. En aucun cas, les préposés au nettoyage ou les ouvriers communaux ne pourront donner l'accès aux classes de leur propre chef. D'autre part, dans un esprit de respect des titulaires de classe, la Direction de l'école n'ouvrira pas les portes des classes aux enfants qui auraient oublié leur matériel scolaire.

Aucun élève ne pourra se trouver sans surveillance dans une classe **même en cas de maladie**.

Si le contexte l'impose, la fermeture à clé des bâtiments en présence des élèves est autorisée. Dans ce cas, les membres de l'Equipe éducative doivent s'assurer avant fermeture que des clés sont à leur disposition directe pour permettre une évacuation rapide des lieux en cas de danger.

**VIII. Absences :**

Les parents veilleront à ne pas envoyer un enfant malade à l'école.

Toute absence doit être **justifiée** à partir de 5 ans :

* 1 à 2 jours : justification écrite, datée et signée des parents.
* A partir de **3 jours consécutifs** : veuillez fournir un certificat médical.

Les absences **non** justifiées sont obligatoirement signalées à l’Inspection.

L’arrêté du 23 novembre 1998 ne considère comme justifiées que les absences motivées par :

* L’indisposition ou maladie de l’élève couverte par un certificat médical ou attestation délivrée par un centre hospitalier.
* La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l’élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
* Le décès d’un parent ou allié de l’élève au premier degré, l’absence ne peut dépasser 4 jours.
* Le décès d’un parent ou allié de l’élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l’élève, l’absence ne peut dépasser 2 jours.
* Le décès d’un parent allié de l’élève, du 2ème au 4ème degré n’habitant pas sous le même toit que l’élève, l’absence ne peut dépasser 1 jour.

L’autorisation de quitter l’école avant la fin des cours doit faire l’objet d’une demande écrite précisant l’heure du départ, signée par les parents. De même, lorsqu’un adulte vient rechercher un enfant, il doit se munir d’une autorisation parentale écrite et d’une pièce d’identité.

**IX. Conférences et journées pédagogiques**

Au cours de l’année scolaire, vos enfants seront en congé lors de 3 journées pédagogiques.

Les dates de ces journées vous seront communiquées dès que possible afin que vous puissiez prendre vos dispositions pour garder ou faire garder votre enfant.

Si ces journées vous posent problème, une garderie peut être organisée, mais celle-ci sera payante.

Certain(e)s enseignant(e)s peuvent s’absenter plusieurs jours durant l’année scolaire, afin de suivre une formation leur permettant de se tenir au courant des nouvelles idées pédagogiques.

Leurs élèves ne seront pas en congé mais recevront du travail au préalable et seront répartis dans les autres classes.

**X. Sanctions applicables :**

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Etant dans l'impossibilité d'expliciter par écrit l'interprétation attendue par l'école de chaque mot inscrit dans ce document, c'est l'Equipe éducative (et en dernier recours la Direction ou le PO) qui tranchera sur l'interprétation qui convient. Par exemple et pour être plus concret, ce qui sera considéré comme une insulte relèvera uniquement de la compétence de l'Equipe éducative.

Les membres de l'Equipe éducative restent les seuls juges de la gravité des actes posés par l'enfant pendant que celui-ci se trouve sous leur responsabilité.

Le non-respect dudit règlement débouchera sur des sanctions pour les élèves.

Les sanctions prévues sont précisées ci-dessous, sans ordre hiérarchique :

* avertissement
* travail d'intérêt général ou réparation de la faute (sanction réparatrice)
* note aux parents par le biais du journal de classe
* réflexion écrite
* retenue à l’école le mercredi après-midi
* exclusion pour une durée déterminée
* exclusion définitive de l’établissement

**Important :** les punitions collectives sont interdites.

En aucun cas, une personne étrangère à l'Equipe éducative ne peut réprimander un enfant qui n'est pas le sien.

Le silence pourra être exigé par tout membre de l'équipe éducative si la nécessité s'en fait sentir, même si la politique de l'école veut privilégier le calme dans une atmosphère de respect citoyen.

Les dégradations volontaires aux installations scolaires seront remboursées par les parents. Les membres de l'Equipe éducative témoins des faits seront seuls juges du caractère volontaire ou non du délit.

**XI. Exclusion définitive :**

Sans préjudice de l'appréciation par l'équipe éducative du niveau de gravité d'autres actes, les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive (prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997) dans l’enceinte de l’établissement ou en dehors de celui-ci (liste non exhaustive) :

* Tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
* Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menace, insulte, injure, calomnie ou diffamation.
* Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.
* Le racket à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
* Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
* L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l’établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l’article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d’émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L’élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d’une aide à la recherche d’un nouvel établissement.

Sans préjudice de l’article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l’exclusion et la violence à l’école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l’élève exclu peut, si les faits commis par l’élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s’il est mineur, par un service d’accrochage scolaire. Si l’élève refuse cette prise en charge, il fera l’objet d’un signalement auprès du Conseiller de l’Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l’article 30 du Code d’Instruction criminelle, le chef d’établissement signale les faits visés à l’alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s’il s’agit d’un élève mineur, sur les modalités de dépôt d’une plainte.

**XII. Tout commerce est interdit à l'intérieur de l'école à l'exception de :**

* publications pédagogiques
* productions des enfants
* productions réalisées dans le cadre de projets pédagogiques
* ventes liées à un projet, sous couvert de l'accord de l'Equipe éducative et de la Direction (fêtes scolaires, œuvres de charité,...)

**XIII : Gratuité scolaire :**

Le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d’accès à l’enseignement, lequel modifie le décret du 24 juillet 1997 « Missions », entre en vigueur au 1er septembre 2019.

Toutefois, les nouvelles mesures spécifiques à l’enseignement maternel s’appliqueront progressivement:

* pour l’année scolaire 2019-2020, les nouvelles règles s’appliqueront à l’ensemble des élèves de l’enseignement maternel spécialisé et aux élèves de première année de l’enseignement maternel ordinaire tandis que les élèves de deuxième année et de troisième année de l’enseignement maternel ordinaire ne seront pas concernés ;
* pour l’année scolaire 2020-2021, le dispositif s’étendra aux élèves de deuxième année de l’enseignement maternel ;
* pour l’année scolaire 2021-2022, le dispositif s’appliquera à l’ensemble des élèves de l’enseignement maternel ordinaire et spécialisé.

*Frais scolaires :*

Il s’agit des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d’apprentissages obligatoires durant lesquelles l’élève doit être présent, en classe, dans l’école ou lors d’activités extramuros.

* Les frais de piscine - Frais calculés au prix coutant couvrant uniquement l’accès à la piscine et les déplacements y afférents : 3,50 €
* Les frais liés aux activités scolaires, culturelles et sportives - sauf piscine - Plafond de 45 euros maximum par élève et par année scolaire. Ce montant sera indexé annuellement.
* Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) - Plafond de 100 euros maximum par élève du niveau maternel. Ce montant sera indexé annuellement. - Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d’un élève.

*Frais extrascolaires :*

Il s’agit des frais liés aux services annexes proposés par l’école, c’est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l’élève n’est pas tenu d’être présent.

Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire.

*Frais à caractère facultatif :*

Les frais scolaires suivants peuvent être proposés aux personnes investies de l’autorité parentale pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

* les frais de participation à des activités facultatives : l’activité qui n’est pas obligatoire doit être organisée en dehors du temps de cours;
* les abonnements à des revues : un abonnement à une revue éducative peut être très utile aux apprentissages, mais son usage en classe doit s’organiser selon les modalités prévues au dernier alinéa;
* l'achat de photos, vente de sapins, sacs, etc ayant pour but de financer diverses activités ou séjours.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à consulter les différents documents sur la gratuité scolaire sur notre site <https://ecolecomsombreffe.wixsite.com/home/infos>

**XIV. Respect de la neutralité**

Notre école veille à ce que ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique ne se développent en son sein. Aussi, il appartient au PO (ou à la Direction) d'accepter ou d'interdire certains actes ou signes extérieurs qu'il pourrait juger contraires au décret « neutralité » du 17/12/2003. Leur décision sera sans appel.

**XV. Liberté d’expression :**

La liberté d’expression est un droit qui s’exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l’intérieur et à l’extérieur de l’établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenants aux droits d’autrui (droits intellectuels, droits à l’image, respect de la vie privée entre autres).

**XVI. Communication :**

Les élèves, l'Equipe éducative et les parents doivent se respecter tant par l'attitude que par les propos tenus. Une attention particulière sera portée aux commentaires qui seraient laissés, par l’intermédiaire d’un écrit, d’un site internet quelconque ou un autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...). Tout abus pourra engendrer des plaintes.

La majorité de nos courriers/avis à destination des parents sont envoyés par mail. A l'avenir

nous souhaiterions passer exclusivement par la plateforme numérique de notre école.

**XVII. Droit à l’image :**

Les photos ou films représentant des élèves au cours d'activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes de dépaysement, journées portes ouvertes, fêtes d'école, journées sportives, inaugurations, activités de mémoire citoyenne, ...) sont autorisés en vue d'illustrer ces dernières. Ces images pourront être diffusées ou publiées pour tout usage interne à l'établissement ainsi qu'à l'usage informatif de la population via les médias.

A défaut d'opposition, les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir. Elles possèdent des droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande relative à ce droit doit être adressée par écrit à la direction de l'école ou au PO.

**XVIII. Soin – hygiène :**

*Hygiène :*

Chacun veillera à son hygiène et à sa présentation : une tenue décente et des vêtements propres sont souhaités.

*Alimentation :*

Pour des raisons de sécurité et de santé, il est spécifiquement demandé aux parents ne de pas donner à leur(s) enfant(s) de sucette, de canette ni de chips.

*Médicaments :*

S'il convenait, de manière impérative et exceptionnelle, qu'un enfant prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

* Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie;
* Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament ;
* Le médicament doit être remis au titulaire ou au secrétariat si le titulaire est absent.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la Direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la Direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

En cas de besoins médicaux spécifiques, il convient de faire compléter la **«** **Fiche de prise en charge des besoins médicaux spécifiques de l’élève dans le temps et l’espace scolaire »**, en concertation avec, l’élève, ses parents, la Direction, les enseignants concernés, le Centre PMS/PSE ou le médecin traitant,…

*Pédiculose :*

La pédiculose est actuellement l’ennemi n°1 de toutes les écoles !

Nous sommes conscients des inconvénients bien pénibles que cela représente pour vous.

C’est pourquoi nous vous demandons une attention particulière à la chevelure de votre enfant, tout au long de l’année.

Au moindre signe de poux ou de lentes, veuillez prévenir le (la) titulaire de classe et utiliser un shampoing adapté à la pédiculose.

N’hésitez pas **à garder votre enfant à la maison jusqu’à ce qu’il soit débarrassé de tout parasite**, afin d’éviter une nouvelle épidémie dans l’école.

Suite à la visite d’une infirmière en classe, un courrier sera remis aux parents des élèves chez qui des poux ont été observés. L’enfant ne pourra reprendre les cours qu’avec l’accord du médecin traitant ou de l’infirmière du Centre PMS/PSE (visite gratuite)

**XIX. Vols :**

L’école ne peut être tenue responsable en cas de perte, de vol ou détérioration d’objets personnels tels que : bijoux, jeux électroniques, … occasionnés par un élève ou un tiers.

Il est vivement conseillé d’étiqueter les objets personnels (matériel, tenue de gymnastique, …) et de ne pas apporter à l’école d’objets de valeur.

Aucun objet étranger au matériel scolaire ne peut être amené à l'école sans accord préalable écrit d'un enseignant et/ou de la direction. Dans ce cas seulement, la responsabilité des risques liés audit objet pourra, le cas échéant, relever de la personne qui l'a toléré. Par ailleurs, il est interdit d'apporter GSM, Game Boy, MP3, tablette, ...

L'Equipe éducative décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objets des élèves. Afin de réduire les risques, les locaux ne seront accessibles que moyennant l'autorisation des membres de l'équipe éducative.

**XX. Contacts pédagogiques :**

Une collaboration entre parents et enseignants s’avère indispensable.

**La Direction et l’Equipe éducative sont à votre écoute, cependant, il vous est demandé de ne pas déranger les enseignants pendant les heures de cours. Veuillez prendre rendez-vous par le biais du journal de classe ou du cahier de communication, ou encore par téléphone.**

En début d’année, une réunion d’information sera organisée par les enseignants et la Direction afin de vous exposer leurs méthodes de travail et d’évaluation, ainsi que les différentes activités pédagogiques de l’année.

Une seconde réunion accompagnera le 2ème bulletin afin de discuter du travail réalisé par votre enfant.

Une troisième réunion sera organisée avant les congés de printemps.

Et enfin, une quatrième et dernière réunion clôturera l’année scolaire fin juin.

Tout au long de l’année, le journal de classe, cahier de communication ou cahier d’avis (en maternelle) resteront le principal moyen de communication entre parents et école. Il est donc recommandé de le consulter et le signer chaque jour.

**XXI. Centre PMS/PSE :**

Nous travaillons avec le Centre PMS - PSE provincial de Tamines.

Rue Emile Duculot, 11 5060 TAMINES - 081/77.68.39 - pmspse.tamines@province.namur.be

**XXII. Assurance scolaire :**

Compagnie d’assurance : ETHIAS

 Rue des Croisiers, 24

 4000 LIEGE

Les élèves sont assurés contre les accidents survenus tant à l’école que sur le chemin de l’école. Sont exclus les dommages causés aux vêtements, les bris de vitres et autres dégâts occasionnés aux bâtiments scolaires ou aux biens appartenant à des tiers. Les élèves en sont responsables et doivent payer les frais, quitte à se faire rembourser par leur assurance familiale.

L’intervention d’Ethias est complémentaire aux prestations de la mutuelle, il faut donc :

* faire remplir à l’école une déclaration d’accident par le professeur et faire compléter celle-ci par le médecin,
* déclarer l’accident à la mutuelle,
* régler les honoraires des médecins, les notes de pharmaciens, cliniques.
* récupérer auprès de la mutuelle la quote-part de celle-ci et demander une attestation indiquant le montant remboursé,
* faire parvenir cette attestation à Ethias qui remboursera la différence dans les limites prévues du contrat.

**Remarque**: NE SERA PAS COUVERT PAR L’ASSURANCE tout accident survenu :

* hors de l’école alors que l’élève devrait s’y trouver.
* à l’école, mais en dehors des heures de surveillance.
1. **Règles spécifiques à l'implantation :**

Chaque implantation peut rédiger ses règles spécifiques dans un souci de respect des particularités locales. Celles-ci ne pourront jamais annuler les règles communes à toutes les implantations de l'école et devront avoir reçu l'aval de la Direction pour être valables.

1. **Règles spécifiques aux récréations et au temps de midi :**

Durant les récréations et le temps de midi, quelle(s) que soi(en)t la (les) personne(s) qui surveille(nt), l’élève se doit de respecter toutes les règles communes à l'école.

Le projet d'établissement étant basé sur le respect, une touche particulière sera accordée au respect et à la politesse vis-à-vis des surveillantes et des autres élèves.